

## REGLEMENT

# concernant l'examen professionnel supérieur de responsable de formation

Modification du **28 MAR. 2012**

---

L'organe responsable,

vu l'article 28, lit. 2 de la loi fédérale de la formation professionnelle du 13 décembre 2002<sup>1</sup>

décide :

- I. Le règlement d'examen professionnel supérieur de responsable de formation du 12 avril 2012 est modifié comme suit :

**Article 3.2, lit. d**

Abrogé.

**Article 3.31**

Les candidats sont admis sous réserve du paiement des taxes dans les délais prévus, conformément au ch. 3.41 ainsi que du dépôt du travail de diplôme complet dans les délais impartis.

- II. Ces adaptations entrent en vigueur au moment de l'approbation par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT.

Zurich, 1<sup>er</sup> février 2012

**Commission suisse Formation des formateurs/formatrices d'adultes CS FFA**

Le Président CS FFA

.....  
Dr. André Schläfli

Cette modification est approuvée.

Berne, **28 MAR. 2012**

**Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT**

La Directrice

.....  
Prof. Dr. Ursula Renold

---

<sup>1</sup> RS 412.10

## REGLEMENT

# concernant l'examen professionnel supérieur de responsable de formation

du 12 avril 2010

(modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28 alinéa 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable, au sens du ch. 1.2 ci-dessous, arrête le règlement d'examen suivant :

### 1 DISPOSITIONS GENERALES

#### 1.1 But de l'examen

L'examen a pour but d'établir que les candidats disposent des compétences nécessaires pour assumer des fonctions de responsabilité dans les domaines de la formation professionnelle de base et formation continue des adultes, touchant aux aspects de conduite, développement et assurance qualité.

Le profil de qualification comprend, en particulier, les compétences suivantes :

- a) développer, évaluer, remanier et pouvoir justifier des concepts de formation ;
- b) organiser et coordonner des offres de formation ainsi que les dispositifs et processus en découlant ;
- c) évaluer les processus d'organisation et les processus andragogiques, et exercer une gestion de la qualité sur le long terme ;
- d) engager des collaborateurs, les accompagner, les évaluer et les encourager dans leur développement ;
- e) assumer la responsabilité d'une équipe de collaborateurs ;
- f) confier des mandats internes ou externes à des organisations ;
- g) utiliser les structures d'organisation et les processus de communication dans sa propre organisation et savoir les adapter au besoin ;
- h) fixer des objectifs annuels et établir une planification des tâches pour sa propre unité d'organisation, établir des budgets et des comptes annuels ;
- i) orienter l'offre de formation en tenant compte des tendances et des développements dans le contexte de l'organisation ;
- j) planifier et superviser des mesures de marketing et de communication pour ses propres produits et prestations ;
- k) identifier et analyser les besoins en formation et les besoins individuels et négocier avec des commanditaires internes ou externes à l'entreprise ;
- l) suivre de près les développements et les tendances importants dans le domaine de la formation, sur le plan de l'économie, de la culture, de la société et de la politique de la formation ;
- m) représenter sa propre organisation à l'extérieur et veiller à une bonne collaboration supra-institutionnelle ;
- n) planifier des projets dans le domaine de la formation, s'assurer de leur financement, les diriger, les évaluer, les documenter et en sauvegarder les résultats.

## **1.2 Organe responsable**

- 1.21 La Commission suisse du système modulaire de Formation de formateurs/ formatrices (CS FFA) constitue l'organe responsable et est compétent pour toute la Suisse.
- 1.22 Le contrat de l'organe responsable et le règlement d'organisation du système FFA règlent la composition de la CS FFA, les formes de collaboration et les tâches.

## **2 ORGANISATION**

### **2.1 Composition de la Commission Assurance Qualité (CAQ)**

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (CAQ). Celle-ci est composée d'au moins six membres et est élue par l'organe responsable pour une durée de deux ans. Une réélection est possible. On aspirera à une représentation équilibrée des régions linguistiques.
- 2.12 L'organe responsable nomme la présidente ou le président de la CAQ. Pour les autres membres, la CAQ se constitue elle-même.
- 2.13 Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président ou la présidente tranche en cas d'égalité des voix. En cas de conflit d'intérêts ou d'autres raisons pouvant entraîner une partialité possible d'un des membres, ceux-ci doivent être déclarés ouvertement et spontanément avant les délibérations du point de l'ordre du jour en question. Le membre concerné par ce conflit d'intérêts doit se récuser.

### **2.2 Tâches de la Commission Assurance Qualité (CAQ)**

- 2.21 La CAQ :
- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement ;
  - b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 31 décembre 1997 ;
  - c) fixe la date et le lieu de l'examen ;
  - d) définit le programme d'examen et les critères d'évaluation pour chacune des parties composant l'examen ;
  - e) est responsable de la mise en œuvre de l'examen ;
  - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
  - g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen ;
  - h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module ;
  - i) contrôle les certificats de modules, évalue l'examen final et décide de l'octroi du diplôme ;
  - j) traite les requêtes et les recours ;
  - k) vérifie régulièrement que les modules sont à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules ;
  - l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres certifications et d'autres prestations ;
  - m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT ;

- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La CAQ travaille en collaboration avec le secrétariat et lui délègue les tâches administratives et de gestion.

### 2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération ; il n'est pas public. Exceptionnellement, la CAQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 L'OFFT est invité en temps utile à assister à l'examen final et reçoit la documentation nécessaire à cet effet.

## 3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

### 3.1 Publication

3.11 L'examen final est publié dans les trois langues officielles, au moins cinq mois avant le jour où il a lieu.

3.12 La publication informe au minimum sur :

- la date de l'examen ;
- la taxe d'examen ;
- l'adresse d'inscription ;
- le délai d'inscription ;
- le déroulement de l'examen ;
- les noms des experts possibles.

### 3.2 Inscription

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission à l'examen ;
- c) les copies des certificats de modules resp. des attestations de reconnaissance et validation des acquis y relatives ;
- d) le plan du travail de diplôme ;
- e) la mention de la langue d'examen ;
- f) d'éventuelles récusations d'experts ;
- g) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

### 3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui :

- a) sont titulaires du Brevet fédéral de formateur/formatrice

ou

peuvent attester qu'ils disposent de connaissances et de compétences dans le domaine de la formation des adultes équivalentes au brevet fédéral ;

- b) peuvent justifier d'au moins 4 ans d'expérience pratique de au moins 1'500 heures dans le domaine de la formation de base et formation continue et en outre de 500 heures d'expérience dans une fonction de responsable ;
- c) disposent des certificats de modules requis resp. des attestations de reconnaissance et validation des acquis y relatives ou sont en possession du Diplôme fédéral de formateur/formatrice en entreprise ou du Diplôme de formateur/formatrice d'adultes ES.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement des taxes dans les délais prévus, conformément au ch. 3.41, de l'acceptation du plan du travail de diplôme et du dépôt du travail de diplôme complet dans les délais impartis.

3.32 Pour l'admission à l'examen final, les certificats de modules suivants doivent être présentés :

- FFA-D-M1 Evaluer et justifier des concepts de formation
- FFA-D-M2 Coordonner et superviser l'offre de formation
- FFA-D-M3 Développer la qualité de l'offre de formation
- FFA-D-M4 Diriger une unité d'organisation
- FFA-D-M5 Positionner une offre de formation dans son contexte
- FFA-D-M6 Diriger des projets dans le domaine de la formation

L'organe responsable spécifie le contenu et les exigences de chaque module dans les descriptifs de modules (y compris les prérequis pour la vérification des compétences). Ils sont présentés dans le guide ou dans ses annexes.

Les certificats de modules ne doivent pas dater de plus de cinq ans avant le moment de l'examen.

3.33 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.

3.34 La décision concernant l'admission à l'examen final et aux éventuelles récusations est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant la date de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.35 Le travail de diplôme écrit doit être remis au moins cinq semaines avant l'examen.

### 3.4 Frais d'examen

3.41 Au moment de l'inscription, les candidats s'engagent à s'acquitter du paiement des taxes suivantes :

- a) la taxe d'évaluation du dossier d'admission
- b) la taxe d'examen
- c) les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire au registre officiel des titulaires de diplôme.

3.42 Les candidats qui ne sont pas admis à l'examen n'ont pas droit au remboursement de la taxe d'évaluation du dossier d'admission (cf. 3.41 a). Les autres taxes (cf. 3.41 b et 3.41 c) sont remboursées aux candidats.

3.43 Les candidats qui se retirent de l'examen pour des raisons valables, conformément au ch. 4.21, ont droit au remboursement de la taxe d'examen et les taxes pour l'établissement du diplôme.

3.44 Les candidats qui échouent à l'examen ont droit au remboursement des taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription au registre (cf. 3.41 c) mais à aucun remboursement de la taxe d'évaluation du dossier d'admission et de la taxe d'examen (cf. 3.41 a et 3.41 b).

3.45 Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la CAQ, compte tenu des parties de l'examen à répéter.

3.46 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant l'examen final sont à la charge des candidats.

## 4 DEROULEMENT DE L'EXAMEN FINAL

### 4.1 Convocation

4.11 Un examen final a lieu si, après sa publication, 4 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.

4.12 Les candidats peuvent être évalués dans l'une des trois langues officielles : français, allemand ou italien.

4.13 Les candidats sont convoqués quatre semaines au moins avant la date de l'examen oral. La convocation comprend le programme de l'examen, avec indication du lieu et de l'heure de l'examen oral ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir.

### 4.2 Retrait du candidat

4.21 Le candidat ne peut annuler son inscription que s'il a une raison valable. Sont réputées raisons valables :

- a) maternité ;
- b) maladie ou accident ;
- c) décès d'un proche ;
- d) service militaire, service civil ou service de protection civile imprévu.

4.22 Tout retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la CAQ avec pièces justificatives.

### 4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Les candidats qui, sciemment, donnent de fausses indications en rapport avec les conditions d'admission, qui présentent des certificats de modules qu'ils n'ont pas eux-mêmes obtenus ou qui tentent d'une autre manière de tromper la CAQ, ne sont pas admis à l'examen final.

4.32 Est exclu de l'examen final quiconque :

- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés ;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
- c) présente un travail de diplôme qu'il n'a pas lui-même rédigé ou tente de tromper les experts de toute autre manière.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen revient à la CAQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

### 4.4 Experts

4.41 Au moins deux experts jugent le travail de diplôme et se mettent d'accord sur l'évaluation.



- 4.42 Au moins deux experts font passer l'examen oral, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, évaluent les prestations des candidats et se mettent d'accord sur l'appréciation.
- 4.43 Les experts se refusent lors de l'examen final s'ils ont été l'un des formateurs principaux aux cours préparatoires suivis par le candidat, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.
- 4.5 Séance de clôture et d'attribution des résultats**
- 4.51 La CAQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen, à laquelle le/la représentant/e de l'OFFT aura été est invitée en temps utile.
- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme s'ils ont été ou sont l'un des formateurs principaux aux cours préparatoires suivis par le candidat, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

## 5 EXAMEN FINAL

### 5.1 Parties de l'examen

- 5.11 L'examen final comporte les différentes parties suivantes :

Partie d'examen	Type d'examen	Temps
1. Examen écrit	Travail de diplôme	rédigé précédemment
2. Examen oral	a) Entretien professionnel sur le travail de diplôme	30 minutes
	b) Tâche I	40 minutes
	c) Tâche II	40 minutes

Dans le cadre des tâches, un entretien en situation se passe en règle générale avec un autre candidat. Ils se préparent chacun séparément à leur rôle dans l'entretien, et bénéficient tous deux du même temps pour la préparation de l'entretien. Le temps de préparation ne fait pas partie du temps pour l'examen oral susmentionné. La performance de chaque candidat est toutefois évaluée individuellement.

- 5.12 Chaque partie de l'examen peut être subdivisée en plusieurs points d'appréciation. La CAQ fixe cette subdivision. Il y a une évaluation globale que ce soit pour l'examen écrit ou pour l'examen oral.
- 5.2 Exigences posées à l'examen**
- 5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, lettre a.
- 5.22 La CAQ décide de l'équivalence des parties d'examen ou des modules réussis dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des parties d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

## 6 EVALUATION ET CONDITIONS DE REUSSITE A L'EXAMEN

### 6.1 Evaluation

Chaque partie de l'examen est évaluée par la CAQ, avec la mention « réussi » / « non réussi ».

### 6.2 Conditions de réussite à l'examen final et d'octroi du diplôme

6.21 L'examen final est considéré comme réussi à condition que les deux parties de l'examen soient évaluées par « réussi ».

6.22 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat :

- a) ne se présente pas à l'examen sans raison valable ;
- b) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
- c) doit être exclu de l'examen.

6.23 La CAQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.24 La CAQ établit pour chacun des candidats un certificat d'examen final. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :

- a) la confirmation des certificats de modules requis ;
- b) les évaluations de chacune des parties de l'examen et l'évaluation globale de l'examen final ;
- c) la mention de réussite ou d'échec de l'examen final ;
- d) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

### 6.3 Répétition

6.31 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à se représenter à l'examen à deux reprises.

6.32 Les examens répétés ne portent que sur les parties de l'examen qui ont été évaluées par « non réussi ».

6.33 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

## 7 DIPLOME, TITRE ET PROCEDURE

### 7.1 Titre et publication

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par l'OFFT, à la demande de la CAQ. Il porte la signature de la direction de l'OFFT et de la présidence de la CAQ.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé suivant:

- *Responsable de formation avec diplôme fédéral*
- *Ausbildungsleiter/in mit eidgenössischem Diplom*
- *Responsabile di formazione con diploma federale*

La traduction anglaise recommandée est *Specialist in Training Management and Human Resources Development with Advanced Federal Diploma of Professional Education and Training*.

7.13 Les noms des titulaires du diplôme sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.



## **7.2 Retrait du diplôme**

- 7.21 L'OFFT peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours après sa notification au Tribunal administratif fédéral.

## **7.3 Voies de droit**

- 7.31 Les décisions de la CAQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Ce recours doit comporter la demande et les motifs du recourant.
- 7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1 L'organe responsable, sur proposition de la CAQ, fixe le montant des indemnités versées aux membres de la CAQ et aux experts.
- 8.2 Les organisations constituant l'organe responsable assument paritairement les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives, la CAQ remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9 DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement du 11 novembre 2005 concernant l'examen professionnel supérieur de responsable de formation est abrogé.

### **9.2 Dispositions transitoires**

- 9.21 Les dates du dernier module de qualification régulier selon le règlement d'examen du 11 novembre 2005 sont publiées six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement d'examen.
- 9.22 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement d'examen du 11 novembre 2005 ont la possibilité, jusqu'à 12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement d'examen, de répéter l'examen une fois selon l'ancien droit. Une seconde répétition de l'examen est possible selon les règles du présent règlement.
- 9.23 Les responsables de formation diplômés, qui ont obtenu ce titre conformément au règlement d'examen du 11 novembre 2005, sont autorisés à porter le nouveau titre. Aucun nouveau diplôme ne sera délivré.

### **9.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

## 10 ADOPTION DU REGLEMENT

Zürich, 22 mars 2010

Commission suisse du système modulaire de formation de formateurs/formatrices

.....  
Dr. André Schläfli

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, 12 avril 2010

OFFICE FEDERAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA  
TECHNOLOGIE

Directrice

.....  
Ursula Renold